



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie*, Cuba, Chypre*, Danemark*, Djibouti*, Équateur*, Égypte*, El Salvador*, Espagne*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Islande*, Lettonie*, Lituanie*, Maldives, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Panama*, Paraguay*, Pérou, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Sénégal*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Soudan*, Suède*, Thaïlande*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay* et Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

25/...

Le droit à l'éducation des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant aussi le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 22/3 du 21 mars 2013, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, plus récemment en ce qui concerne les personnes handicapées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant en particulier que l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme le droit des personnes handicapées à l'éducation, et dispose que, en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation,

Rappelant les principes directeurs pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment les Principes directeurs pour l'inclusion: Assurer l'accès à l'éducation pour tous, de 2005,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais notant avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres,

Profondément préoccupé par la violence, la stigmatisation et la discrimination à laquelle se heurtent les personnes handicapées, ce qui conduit à leur exclusion et compromet et souvent empêche leur accès à l'éducation,

Profondément préoccupé également de ce que les femmes et les filles handicapées de tous âges sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, y compris dans le contexte de la réalisation de leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que la réalisation, dans des conditions d'égalité, du droit à l'éducation des personnes handicapées est fondamentale pour leur intégration sociale et économique, et leur pleine participation à la société,

Conscient que l'intégration scolaire bénéficie à tous les enfants et à la société en célébrant la diversité, en promouvant l'égalité et la participation de tous et en déjouant l'exclusion, la stigmatisation et la discrimination,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser toutes les personnes, dont les personnes handicapées, leurs familles, les enseignants, les travailleurs sociaux, les étudiants, les collectivités et tous les intervenants du système éducatif, au droit des personnes handicapées à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres,

Préoccupé par le manque de données, de travaux de recherche et de statistiques sur l'éducation des personnes handicapées, y compris les femmes et les personnes autochtones, ce qui compromet l'élaboration de politiques efficaces et équitables,

Notant avec satisfaction la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement, tenue le 23 septembre 2013, et son document final, dans lequel l'Assemblée a souligné qu'il importe de rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et de les y inclure, et a invité la communauté internationale à saisir toutes les occasions de faire figurer le handicap comme une question transversale dans les objectifs mondiaux de développement, à tenir dûment compte de l'ensemble des personnes handicapées dans les nouveaux objectifs de développement pour l'après-2015, en vue de renforcer la coopération, et à assurer l'assistance technique nécessaire aux États membres qui en font la demande,

Réaffirmant l'engagement formulé dans le document final susmentionné de reconnaître, notamment, le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en veillant à ce que tous les enfants disposent des mêmes chances d'accès à un système éducatif intégrateur de bonne qualité, et notant qu'il est reconnu dans le document final que promouvoir l'accès à des systèmes éducatifs qui intègrent les enfants handicapés favorise un accès égal au plein emploi productif et à un travail décent dans les mêmes conditions,

Conscient de la nécessité de renforcer encore le processus de mise en place de systèmes d'éducation qui intègrent les enfants handicapés, notamment en accordant l'attention voulue à l'intégration scolaire dans le processus d'élaboration des objectifs de développement pour l'après-2015,

Soulignant qu'il importe consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et de les faire participer activement au processus d'élaboration des objectifs de développement pour l'après-2015,

Saluant la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, et invitant ce dernier à consulter étroitement les États, les organismes des Nations Unies, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et les autres parties prenantes intéressées dans l'exercice de son mandat,

Notant que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap vient à expiration le 31 décembre 2014 et que la Commission a décidé d'étudier, à sa cinquante-troisième session, la possibilité d'un autre mécanisme de suivi, en vue de renforcer l'intégration du handicap dans le domaine du développement social,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 158 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 141 États et 1 organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 92 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 79 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, et engage toutes les parties prenantes à en examiner les conclusions et les recommandations;

4. *Demande* aux États d'assurer aux personnes handicapées la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune;

5. *Encourage vivement* les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à toutes les formes de violence et de brimade à l'égard des personnes handicapées, en particulier dans les écoles et autres établissements d'enseignement et à proximité et dans le milieu de vie, y compris en mettant en place des mesures de protection de l'enfance intégratrices et efficaces qui soient reliées comme il convient aux écoles;

¹ A/HRC/25/29.

6. *Encourage vivement aussi* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et promouvoir l'égalité entre les sexes, de façon à leur garantir la pleine participation et l'égalité jouissance de leurs droits, en particulier dans le domaine de l'éducation;

7. *Demande* aux États qui ne sont pas encore partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer efficacement et pleinement le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et les invite à passer progressivement à un système éducatif qui intègre les enfants handicapés, à inscrire de nouveaux élèves dans un tel système et à offrir, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation, en prenant en considération et en respectant les besoins distinctifs des différentes catégories de personnes handicapées;

8. *Demande* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent, y compris des mesures législatives, pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant à ce que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation, conformément à la Convention, et préconise notamment aux États parties, pour atteindre cet objectif:

a) De rendre l'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants;

b) D'adopter des lois et des politiques d'éducation intégratrices qui interdisent le rejet du système d'enseignement général sur la base du handicap et garantissent la continuité dans le parcours scolaire dans des conditions d'égalité;

c) De modifier ou d'abolir les lois et les politiques qui sont discriminatoires ou ont pour effet d'exclure des élèves du système d'enseignement général sur la base du handicap;

d) De tenir compte des besoins et des modes d'apprentissage différents de tous les élèves et d'adopter une démarche centrée sur l'élève;

e) De tenir compte suffisamment des besoins individuels, en assurant l'appui voulu, au sein du système d'enseignement général, pour assurer à chacun un enseignement efficace, et offrir des mesures de soutien individualisées efficaces au sein de structures qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation, conformément à l'objectif de pleine intégration, notamment en y consacrant des ressources financières régulières et suffisantes;

f) Reconnaître, promouvoir et faciliter l'utilisation de la langue des signes et d'autres modes et moyens de communication appropriés pour l'individu qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation et la participation scolaire et sociale, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

g) Adopter des mesures positives et autres pour que les personnes handicapées aient accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue et à des possibilités de financement, en particulier à l'intention des personnes qui ont été exclues de l'enseignement primaire et secondaire, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres;

9. *Invite* les États et les institutions compétentes à offrir des programmes permanents de formation professionnelle, de qualification pédagogique et de renforcement des capacités à l'intention du personnel éducatif en matière d'intégration scolaire, de formation d'enseignants et d'interprètes en langue des signes, et de formation pédagogique à l'intention des personnes handicapées;

10. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour supprimer les obstacles à l'accessibilité de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'accès physique et linguistique, la communication, l'accès sensoriel, et l'accès à la technologie, aux transports et à l'information, y compris dans les régions lointaines, isolées ou rurales;

11. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs à l'éducation à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle et à celle de conception universelle pour l'apprentissage, qui suppose que l'on tienne compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'une adaptation ou une conception spéciale soit requise ultérieurement;

12. *Engage vivement* les États à consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et à les faire participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance des politiques et des programmes ayant trait à l'éducation des personnes handicapées;

13. *Encourage* les États et invite les autres parties prenantes intéressées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherche spécifiquement axés sur le handicap et ventilés par sexe, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'éducation intégratrices;

14. *Encourage également* les États à mettre au point des objectifs mesurables pour une éducation intégratrice de qualité et en promouvoir le suivi au moyen d'indicateurs, y compris des indicateurs centrés sur le handicap;

15. *Encourage* les États à créer ou renforcer les mécanismes de surveillance ou de plainte compétents qui, notamment, promeuvent, protègent et suivent l'application du droit à l'éducation des personnes handicapées;

16. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationale en faveur des droits des personnes handicapées, y compris leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et préconise à cet égard la mobilisation de ressources publiques et privées sur des bases durables pour intégrer le handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux, les échanges de bonnes pratiques et les partenariats pour un développement intégrant le handicap;

17. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles;

18. *Encourage* les États et les organisations intergouvernementales à étudier la possibilité d'adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées;

19. *Décide* de continuer d'intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008, et invite les États à étudier la possibilité de créer un mandat au titre des procédures spéciales sur les droits des personnes handicapées en 2014;

20. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-huitième session, dans la limite des ressources existantes, et portera sur l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes

handicapées, sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, et disposera de l'interprétation en langue des signes internationale et du sous-titrage;

21. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de consacrer son étude annuelle sur le droit des personnes handicapées à l'éducation à l'article 19 de la Convention relatif à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, dans la limite des ressources existantes et en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap, les organisations de la société civile, dont les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en demandant que les contributions soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions de parties prenantes, ainsi que l'étude et une version simplifiée de celle-ci, soient disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

22. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 20 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches;

24. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à étudier la possibilité d'examiner l'article 19 de la Convention relatif à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, conformément à son mandat;

25. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées.
